

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

reconnaisant un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au bénéfice du « Grand Moulin » sur la Doye sur la commune de Maillat et portant prescriptions pour sa remise en service en vue de la production d'énergie hydroélectrique

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la carte de Cassini sur laquelle apparaît, en rive droite du cours d'eau la Doye, au droit de la confluence avec le ruisseau du Valley, un unique bâtiment, constituant une preuve de l'existence du moulin avant 1789, susceptible de conférer au « Grand Moulin » un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'état statistique des irrigations et usines du département de l'Ain existantes en 1861 indiquant pour la rivière la Doye et le « Grand moulin », un volume des eaux motrices de 0,808 m³ /s;

Vu le plan topographique du 12 février 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code

de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et précisant notamment les dispositions relatives à la remise en service d'installations existantes, à leur entretien et leur suivi, ainsi que celles relatives à la détermination de la consistance légale ;

Vu le porter à connaissance reçu le 14 octobre 2022, complété le 26 janvier 2023, de la SCI Magna Mola, représentée par Monsieur BERTRAND LUSIGNAN Gaëtan, propriétaire de l'installation et des ouvrages, pour la remise en service du « Grand Moulin » situé sur la Doye sur la commune de Maillat, en vue de la production d'énergie hydroélectrique ;

Vu le projet d'arrêté reconnaissant un droit d'eau fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au bénéfice du « Grand Moulin » sur la Doye sur la commune de Maillat et portant prescriptions pour sa remise en service adressé à la SCI Magna Sola, représentée par Monsieur BERTRAND LUSIGNAN Gaëtan par courrier en date du 18 avril 2023 ;

Vu la réponse de la SCI Magna Sola du 21 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 17 avril 2023 ;

Constatant que les ouvrages du « Grand Moulin » sur la Doye ne présentent pas un état de ruine avéré ou un changement de destination susceptible d'induire la perte du droit d'eau attaché au moulin par impossibilité de mobiliser l'énergie hydraulique de la rivière ;

Constatant que les ouvrages de prise d'eau dans leur situation actuelle restent inchangés dans le cadre de la remise en service ;

Constatant que la hauteur de chute mobilisable est de 8,26 m ;

Constatant que le niveau légal de la retenue est fixé à 544,31 m NGF ;

Considérant que la consistance légale du droit fondé en titre n'est pas modifiée ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon de la Doye court-circuité par le bief du « Grand Moulin » ;

Considérant qu'un fonctionnement avec des éclusées, mêmes d'ampleur limitée, générant des variations de débit et de niveaux préjudiciables à la vie aquatique en aval du moulin doit être interdit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Reconnaissance du droit d'eau et de l'existence légale des ouvrages

L'existence avant 1789 du « Grand Moulin » situé en rive droite de la Doye dans la commune de Maillat est reconnue.

Cette reconnaissance permet à ce moulin de bénéficier d'un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique valant autorisation au titre du Code de l'environnement.

La SCI Magna Mola, représentée par Monsieur BERTRAND LUSIGNAN Gaëtan, est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Les ouvrages et activités autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 – Consistance légale de l'installation

Le débit maximum dérivable vers le moulin s'élève à 0,808 m³/s et la hauteur de chute brute à 8,26 m.

La puissance maximale brute de l'installation s'élève à 65,47 kW.

Le niveau légal de la retenue générée par le seuil de prise d'eau en travers de la Doye est fixé à la cote de 544,31 m NGF.

Article 3 – Description des ouvrages

Les ouvrages comprennent :

- un barrage poids à crête déversante d'une longueur de 6,39 m, à la cote de 544,31 m NGF ;
- une prise d'eau située en amont du barrage, en rive droite, constituée d'une vanne d'entrée de 2,13 m de large et de 0,37 m de hauteur. Le seuil de la vanne est à la cote de 543,91 m NGF ;
- un canal d'amenée, qui alimente la chambre d'eau ;
- une chambre d'eau ;
- un canal de fuite qui restitue l'eau à la Doye.

Le tronçon de la Doye court-circuité par la dérivation mesure 110 mètres.

Le seuil de prise d'eau situé sur la Doye est référencé sous le numéro ROE 60344 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Article 4 – Fonctionnement de l'installation hydroélectrique

L'installation fonctionne au fil de l'eau. Toutes éclusées obtenues par marnage de la retenue créée par le seuil du moulin sont interdites.

Le fonctionnement de la turbine est asservi au niveau d'eau dans la retenue et les réglages n'ont pas pour effet de réduire ponctuellement le débit réservé.

Le niveau d'eau de la retenue est contrôlable visuellement sur une échelle limnimétrique dont le zéro est calé au niveau légal de la retenue. Ce dispositif de contrôle est accessible aux services de contrôle et aux tiers.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé de 90 l/s est prescrit dans le cours d'eau la Doye au droit du seuil de prise d'eau, dans la limite du débit naturel du cours d'eau de la Doye.

Article 6 – Dispositif de dévalaison des poissons

Une grille présentant un écartement de 20 mm est positionnée en amont de la chambre d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le bénéficiaire effectue les déclarations auprès de l'agence de l'eau en vue du paiement de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau en application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

Article 12 – Modification des installations et du fonctionnement

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 – Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Maillat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 18 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SCI Magna Mola.

Une copie est adressée :

- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Fait à Bourg en Bresse, le 24/04/2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA